

*(TRADUCTION)*

## **EN FAIT**

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit :

Le requérant, né en 1971, est citoyen danois. Lors de l'introduction de la requête, il était détenu au pavillon de psychiatrie infantile de l'hôpital d'Etat de Copenhague. Il est représenté devant la Commission par son père naturel, M. Henning Nielsen et Me Jørgen Jacobsen, avocat à Copenhague, Danemark.

Les parents du requérant ont vécu ensemble de 1968 à 1973. Seule la mère avait des droits parentaux sur l'enfant, puisqu'ils n'étaient pas mariés. Après la rupture entre les parents en 1973, le requérant est resté avec sa mère et, initialement, son père pouvait lui rendre visite aux termes d'une « entente à l'amiable ». Toutefois, ce système n'a pas bien fonctionné et le père a obtenu en 1974 des autorités compétentes un droit de visite spécifique.

Il semble que le requérant et son père aient développé de bonnes relations durant les quelques années suivantes. Toutefois, la législation danoise alors en vigueur ne permettait pas au père de présenter une requête aux tribunaux afin qu'ils lui transfèrent la garde de l'enfant. Il s'est donc adressé à la Commission européenne des Droits de l'Homme, soutenant, entre autres, qu'il n'avait pu obtenir de décision judiciaire concernant le bien-fondé de la garde de son enfant, et qu'il n'avait donc pas les mêmes droits que les pères d'enfants légitimes. Durant la procédure devant la Commission, la législation danoise a été modifiée (Loi sur la garde et la tutelle des enfants — Myndighedsloven). Le nouveau texte prévoyait qu'un tribunal pouvait accorder la garde au père d'un enfant illégitime, si certaines conditions précisées dans la Loi étaient respectées (article 28 par. 2 de la Loi). Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1978. Par conséquent, la Commission a rejeté la requête le 5 décembre 1978, puisque le père du requérant ne pouvait plus se prétendre victime d'une violation de la Convention (N° 7658/76, déc. 5.12.78, D.R. 15, p. 128).

Entre-temps, et jusqu'à l'été 1979, le père du requérant avait pu exercer ses droits de visite. En 1979, toutefois, le requérant a apparemment refusé de retourner chez sa mère, après deux semaines de vacances avec son père. Les autorités sociales qui furent alors sollicitées ont décidé, avec le consentement de toutes les parties, de placer le requérant dans un foyer pour enfants. Toutefois, celui-ci s'est enfui pour rejoindre son père qui, le 6 août 1979, introduit un recours devant le tribunal municipal de Ballerup afin que les droits de garde lui soient transférés, conformément à la nouvelle loi. De plus, le père et l'enfant ont vécu « dans la clandestinité » jusqu'au 8 octobre 1979, date à laquelle le père fut arrêté par la police ; il fut cependant relâché le 12 octobre 1979. Avec le consentement de la mère, les autorités sociales ont

placé le requérant au Service de psychiatrie infantile, à l'hôpital Nordvang, du Comté de Copenhague, le 9 octobre 1979.

Le 23 octobre 1979, les droits de visite de Henning Nielsen au requérant ont été suspendus ; M. Nielsen a interjeté appel de cette décision auprès du Ministère de la Justice, qui a cependant confirmé la décision, le 12 novembre 1979.

Le médecin chef de l'hôpital de comté Nordvang a fait les commentaires suivants dans une lettre adressée le 23 novembre 1979 aux autorités de l'hôpital :

« ... (le requérant) a été admis à l'hôpital le 9.10.1979, conformément aux souhaits du titulaire des droits de garde, avec le plein accord de l'enfant. (Le requérant) s'est toujours montré heureux de son séjour et n'a jamais exprimé la volonté de partir. A l'inverse, nous nous sentions tenus de protéger l'enfant contre d'autres tentatives d'enlèvement et avons renvoyé les personnes douteuses qui essayaient de rendre visite au garçon, qui les connaissait à peine. En ce sens, parler d'une détention dans un pavillon psychiatrique au milieu de patients aliénés, ou qualifier son séjour de privation administrative de liberté, est une complète aberration...

Lors de son admission, le garçon avait été fortement affecté par les événements en question et avait donc besoin de traitements psychiatriques. Son état s'est quelque peu amélioré durant son séjour ici mais la situation le touche encore profondément, et il aura encore besoin de traitements psychiatriques. Ces traitements pourraient fort bien lui être administrés en clinique externe, mais la mère craint que cela ne permette encore au père de l'enlever.

Pour pratiquer un examen psychiatrique impartial sur un enfant, il faut non seulement examiner l'enfant en question, mais également s'entretenir longuement avec les deux parents. Puisque cela est impossible, j'ai laissé le dossier en suspens et ne puis donc formuler de conclusions. »

Le requérant a disparu de Nordvang le 11 décembre 1979 et, par la suite, a vécu caché avec son père.

Le recours judiciaire susmentionné relatif aux droits parentaux, porté devant le tribunal municipal de Ballerup, a pris fin le 11 juillet 1980, le tribunal ne jugeant pas conforme à l'intérêt de l'enfant de transférer la garde au père.

Le père du requérant s'est pourvu contre ce jugement devant la cour d'appel. Le 25 novembre 1980, les parties ont convenu que le requérant devrait passer un examen psychiatrique avec le professeur A. Ce dernier, après avoir examiné l'enfant, a rédigé le 16 février 1981 un rapport, où il conclut entre autres :

« Après étude du dossier, je juge qu'il va du plus grand intérêt de l'enfant que sa mère conserve le droit de garde sur celui-ci. Etant donné qu'il souffre de problèmes nerveux affectant son développement, je recommande d'assurer un suivi psychiatrique à la mère et à l'enfant, après que (le requérant) lui aura été rendu... »

Le 9 mars 1981, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal municipal. Toutefois, le requérant est resté caché avec son père, résidant avec plusieurs familles au Danemark.

Au mois de novembre 1982, après avoir vécu « dans la clandestinité » durant environ trois ans, le père du requérant a introduit un nouveau recours devant le tribunal municipal de Ballerup, afin d'obtenir les droits de garde sur l'enfant. Etant donné qu'il était recherché par la police et soupçonné d'avoir enlevé le requérant, le père n'a pas assisté à l'audience mais son avocat a souligné que le requérant, maintenant âgé de 12 ans, vivait avec son père depuis trois ans et demi, manifestement de son plein consentement. Il était donc nécessaire de transférer les droits de garde au père pour normaliser la vie de l'enfant.

Selon la mère du requérant, ce dernier avait subi un préjudice en raison de la situation anormale qu'il avait vécue avec son père. Elle était donc déterminée à accepter la suggestion du professeur A, concernant l'aide du pavillon psychiatrique pour enfants de l'hôpital de l'Etat (Rigshospitalets børnepsykiatriske afdeling) durant une période de transition, ainsi que les conseils du professeur au sujet des droits de visite du père.

Le 11 avril 1983, le tribunal municipal a décidé qu'un transfert des droits de garde n'était pas justifié dans les circonstances de l'affaire.

Le père du requérant s'est pourvu contre ce jugement devant la cour d'appel. Le requérant et son père étaient tous deux présents le 22 septembre 1983 lorsque cette dernière a confirmé le jugement du tribunal municipal. Le Ministère de la Justice a par la suite accordé sa permission de renvoyer l'affaire à la Cour suprême. Suite à l'audience en Cour d'appel le 22 septembre 1983, la police a arrêté le père, l'accusant d'avoir transgressé l'article 215, combiné avec l'article 261 par. 1 et 2 du Code pénal danois (puisqu'il avait privé la mère de l'exercice de ses droits parentaux). Le 27 mars 1984, le père, qui était en détention provisoire depuis son arrestation, a été condamné à neuf mois d'emprisonnement par la cour d'appel, siégeant avec jury.

Sur les conseils des autorités sociales du comté de Herlev et du professeur A., la mère du requérant avait entre-temps demandé que le requérant soit admis au pavillon psychiatrique pour enfants de l'hôpital d'Etat, puisqu'il ne voulait manifestement pas rester avec elle. Après l'arrestation de son père, le requérant fut alors placé dans un foyer pour enfants jusqu'à son admission au pavillon, le 26 septembre 1983.

Selon le professeur A., responsable du traitement du requérant à l'hôpital d'Etat, on a suivi la procédure habituelle pour son admission : le titulaire des droits parentaux a demandé l'admission, le médecin de famille a signé la fiche d'entrée et le pavillon a accepté l'admission.

Il existe certaines contradictions entre les observations du Gouvernement et celles du représentant du requérant quant aux circonstances du séjour de ce dernier à l'hôpital d'Etat.

Le Gouvernement s'appuie en particulier sur les déclarations suivantes, faites respectivement le 6 janvier et le 7 mars 1984 par le Professeur A. à l'Agent de santé médicale de Copenhague et au Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale :

« (Le requérant) a manifesté son mécontentement d'être ici, mais n'a jamais tenté de s'échapper. Nous ne pouvions, ni ne voulions l'empêcher de s'échapper, ce qu'il aurait pu faire, par exemple, lorsqu'il quittait le pavillon en compagnie des autres enfants pour visiter les musées, aller chez le coiffeur, etc. Les conditions de son séjour à l'hôpital étaient ainsi, en l'occurrence les mêmes que celles des autres patients ...

Le traitement comporte notamment des exercices de thérapie environnementale au pavillon, ainsi que des entretiens réguliers avec le (requérant) ...

On ne lui a jamais dispensé de traitements médicaux ...

Depuis le 23 octobre 1983, sa mère est régulièrement venue lui rendre visite au pavillon, durant les heures normales de visite, le dimanche et le mercredi. Par ailleurs, le requérant rend visite à sa mère à domicile, depuis le 11 novembre 1983. Au début, il s'agissait de brèves visites mais, depuis le 10 décembre 1983, on lui a permis d'y passer les week-ends. Il a passé la veillée de Noël, le jour de Noël et le Nouvel An avec sa mère...

... Avec la progression du traitement qu'il reçoit au pavillon psychiatrique pour enfants depuis le Nouvel An 1984 (qui comprend notamment des exercices de thérapie environnementale et des entretiens personnels), le requérant s'est peu à peu décontracté, est devenu extraverti et spontané ; de plus, il exprime mieux ses sentiments, ceci tant dans ses relations avec le personnel qu'avec les autres enfants du pavillon. Durant son séjour à l'hôpital il a toujours eu une entière liberté de mouvement comme les autres enfants, à l'exception des premiers jours. Autrement dit, il va à la bibliothèque seul, a participé à des visites de groupe des musées en ville, est allé à la piscine, à la patinoire, etc...

Parallèlement, sa relation avec sa mère s'est améliorée durant la même période. Il la voyait tous les week-ends et participait à la vie familiale en compagnie de sa mère, de son ami et de sa sœur. Initialement, il hésitait quelque peu à quitter son domicile, craignant apparemment d'être reconnu. Le 2 février 1984, il a repris les cours dans son ancienne classe, et le personnel du pavillon a préparé son retour à l'école. Il avait repris contact avec ses anciens camarades de classe lors de visites à sa mère durant les week-ends. Son plus long séjour avec sa mère s'est déroulé durant les vacances scolaires d'hiver, du vendredi 10 février au mercredi 15 février 1984. Durant ces vacances, toute la famille est allée rendre visite durant quelques jours aux parents de sa mère dans le Jutland ; (le requérant) a manifestement apprécié cette sortie en famille...

Je tiens à ajouter que les patients du pavillon ne sont pas « détenus obligatoirement » au sens habituel de cette expression dans la Loi danoise sur la santé mentale. Le pavillon psychiatrique pour enfants du Rigshospital est un pavillon normal, administré comme les autres pavillons de l'hôpital. Etant donné que le pavillon se trouve au septième étage d'un édifice comportant plusieurs pavillons pour patients somatiques, la principale porte d'entrée de chaque bloc est munie d'une serrure (smaeklås) afin d'empêcher les enfants du pavillon, dont certains ont parfois tendance à vagabonder impulsivement, de courir dans l'hôpital ou de sortir en ville, puisqu'ils pourraient ainsi ennuyer les patients des autres pavillons, ou s'exposer eux-mêmes à des dangers. On pourrait comparer cette mesure à une porte d'entrée verrouillée dans un foyer familial. Comme je l'ai déjà mentionné, les enfants sortent souvent avec le personnel, par exemple pour aller aux terrains de jeux, visiter des musées, etc... Durant leur séjour à l'hôpital, les enfants ne sont généralement pas confinés au lit et le pavillon leur offre des activités nombreuses et variées, dans un cadre familial. Il est totalement trompeur de parler d'une 'détention institutionnelle'.

Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, et conformément à la demande du représentant du requérant, la Commission nationale de la santé (Sundhedsstyrelsen) a procédé à une enquête. L'Agent de santé médicale de Copenhague (Københavns Stadslæge) reçut instruction de visiter le pavillon où était placé le requérant. Dans son rapport du 8 février 1984, elle constata que :

« Le pavillon psychiatrique pour enfants héberge actuellement 18 enfants suivant des traitements continus, la durée moyenne d'une thérapie étant d'environ cinq ou six mois. Les enfants sont répartis selon leur âge en trois groupes de six, disposant chacun d'une aire bien délimitée. (Le requérant) est placé dans la section pour adolescents ; il dispose de sa chambre, meublée d'un lit escamotable, d'une petite table, d'un bulletin d'affichage, d'une chaise et d'un pupitre. La chambre, sur le plancher de laquelle se trouvait une paire de chaussures de sport, reflète manifestement son intérêt pour le modélisme. (Le requérant) n'y était pas lors de ma visite, mais se trouvait à l'école. Au cours des dernières semaines, il a fréquenté l'école élémentaire où il allait auparavant, et où il se sent apparemment à l'aise. Tous les jours, il va à l'école et en revient par taxi, tout seul. Le pavillon possède des salles récréatives où (le requérant) peut faire de la menuiserie. Le pavillon comporte également un salon, une salle à manger et une cuisine. Tout à tour, les enfants participent à la cuisine, mettent la table, etc. On s'efforce de faire en sorte que les enfants se sentent à la maison. (Le requérant) prend des leçons de natation avec d'autres enfants du pavillon, en compagnie d'un des employés du pavillon. Il a également participé à des excursions de luge et peut rendre visite à ses compagnons de classe. La porte d'entrée de tous les pavillons d'enfants est verrouillée, en partie pour empêcher les jeunes enfants de vagabonder dans l'hôpital, où ils pourraient se blesser dans les ascenseurs, ou se perdre. La porte d'entrée est également verrouillée, afin

de réduire les risques — substantiels — de vol. (Le requérant) peut quitter le pavillon s'il en demande la permission pour aller, par exemple, à la bibliothèque ; il n'est pas accompagné lors de ces allées et venues.

Je conclus donc que (le requérant) réside dans un milieu très similaire à un véritable foyer, et qu'il n'y est absolument pas gardé contre sa volonté. Au contraire, il a l'autorisation de quitter le pavillon, seul ou en compagnie d'employés, et/ou d'autres enfants. Il a établi de bons rapports avec un garçon de son âge (hospitalisé parce qu'il souffre d'anorexie nerveuse). »

Dans son rapport du 15 février 1984, la Commission nationale de la santé a formulé les conclusions suivantes :

« Compte tenu des renseignements dont elle dispose, la Commission nationale de la santé ne voit aucune raison de rejeter l'évaluation médicale du professeur A. ; ce dernier déclare en substance que le requérant souffrait d'un blocage névrotique qui l'oblige à suivre un traitement et qui, selon la Commission, résulte de la situation exceptionnelle dans laquelle (le requérant) a vécu avec son père durant les quelques dernières années. De l'avis de la Commission, l'enfant risquait très fortement d'accuser des retards de développement de personnalité ou des névroses chroniques si la situation s'était poursuivie.

Par ailleurs, la Commission ne voit aucun motif de critiquer les soins médicaux donnés (au requérant) pendant son hospitalisation, qui visaient à l'intégrer à des relations humaines normales (cf. le rapport de l'Agent de santé médicale) et comportaient des entretiens réguliers avec (le requérant) et avec sa mère, puisque la Commission ne voit pas comment on pourrait, dans les circonstances, assurer son bien-être sans lui assurer les traitements voulus. Selon les renseignements fournis à la Commission, le requérant est maintenant si bien rétabli qu'il recevra probablement son congé du pavillon vers la fin du mois de février 1984, date à laquelle son hospitalisation n'aura pas dépassé la durée du séjour moyen. Durant son hospitalisation, le requérant a pu rendre régulièrement visite à son père à la prison Vestre Faengsel.

En résumé : la Commission nationale de la santé ne voit aucun motif de critiquer le professeur (A) ou le pavillon psychiatrique pour enfants de l'hôpital d'Etat en ce qui concerne le traitement médical assuré (au requérant). »

Sans nier ces déclarations, le représentant du requérant a fait les observations suivantes :

« Le pavillon psychiatrique pour enfants, est sans conteste un pavillon fermé. La porte en est verrouillée et le requérant ne pouvait recevoir aucun visiteur, sauf avec la permission du personnel du pavillon, et sous sa surveillance ... Autrement dit : le requérant ne pouvait quitter l'hôpital s'il le souhaitait ...

Il n'avait pas le droit de téléphoner (à l'avocat de son père) ou à son père, qui était en prison, accusé d'avoir enlevé son enfant et qui était en fait l'instigateur de l'enlèvement. (Le requérant) était pratiquement toujours sous surveillance ;

il ne pouvait avoir aucun contact social ; les personnes extérieures à l'hôpital ne pouvaient communiquer avec lui sans permission spéciale ... »

Le requérant est resté au pavillon psychiatrique pour enfants jusqu'au 22 février 1984, date à laquelle il aurait dû quitter le domicile de sa mère. Toutefois, il a disparu de l'hôpital et a vécu avec diverses familles dans le Jutland jusqu'au 8 mars 1984, date à laquelle la police l'a trouvé et ramené à l'hôpital d'Etat de Copenhague, qui l'a réadmis au pavillon à la demande de sa mère. Le requérant a quitté l'hôpital le 30 mars 1984 et a été confié à une famille que le père, en principe, ne connaissait pas.

.....

Dans une lettre adressée le 23 octobre 1983 au Ministère de la Justice, les représentants du requérant ont contesté la légalité de la détention du requérant au pavillon psychiatrique de l'hôpital, contrairement à sa volonté. Le 28 décembre 1983, le Ministère a répondu que le requérant n'avait pas été admis au pavillon en vertu de la Loi sur la santé mentale, mais conformément à une décision que la mère avait prise en qualité de titulaire des droits de garde ; le Ministère refusait donc d'agir.

Les représentants du requérant ont néanmoins saisi les tribunaux de l'affaire le 1<sup>er</sup> janvier 1984, invoquant le chapitre 43 a) de la Loi sur l'administration de la Justice, leur demandant de statuer sur la légalité du placement du requérant dans l'hôpital d'Etat. Le défendeur dans cette instance était le Ministère de la Justice.

Le 6 janvier 1984, le tribunal municipal de Copenhague a décidé que le requérant ne pouvait demander un contrôle judiciaire de son séjour à l'hôpital en invoquant le chapitre 43 a) de la Loi sur l'administration de la Justice puisque la décision de l'y faire admettre avait été prise par sa mère.

Les représentants du requérant se sont pourvus contre ce jugement en cour d'appel, soutenant en particulier que le requérant aurait pu contester la légalité de sa détention à l'hôpital d'Etat devant les tribunaux s'il n'avait été mineur. Bien que le titulaire des droits de garde possède en vertu de l'article 19 de la loi sur la garde et la tutelle des enfants des droits très étendus pour décider du sort de l'enfant, ces droits doivent être assujettis à certaines restrictions. Une détention totalement involontaire constituerait une ingérence qui ne devrait survenir que pour des raisons administratives et partant, sous les conditions de l'article 71 par. 6 de la Constitution danoise, même si la décision a été prise avec le consentement de la mère.

Le procureur (Kammeradvokaten) a soutenu, une fois de plus, qu'il ne s'agissait pas d'un cas de privation administrative de liberté, et que la situation ne relevait pas du chapitre 43 a) de la Loi sur l'administration de la Justice. Subsidièrement, il a plaidé que s'il y avait effectivement privation de liberté au sens du chapitre 43 a), le père ne pourrait agir au nom de l'enfant puisqu'il n'avait alors, et n'avait d'ailleurs jamais eu, aucun droit parental sur l'enfant.

Rejetant ce dernier argument du procureur, la cour d'appel a fait ces commentaires dans son arrêt du 15 février 1984 :

« C'est normalement le titulaire du droit parental qui décide de la question de savoir si un mineur doit recevoir des traitements dans un hôpital, et ces mesures ne peuvent être contestées en invoquant le chapitre 43 a) de la Loi sur l'administration de la justice. Des règles particulières s'appliquent en ce qui concerne le traitement des malades mentaux, notamment dans les hôpitaux publics, aux termes de la Loi No 118 du 13 avril 1938 (cf. chapitre 43 a) de la Loi sur l'administration de la Justice). Compte tenu des faits établis dans cette affaire, il semble que (le requérant) ne soit pas atteint de maladie mentale ; par conséquent, il ne s'agit pas d'une admission à l'hôpital en vue d'un traitement d'une maladie mentale. La décision d'admettre le requérant au pavillon psychiatrique pour enfants de l'hôpital d'Etat, après les problèmes qu'il a dû subir et la décision à l'égard de son séjour temporaire, a été prise par sa mère, qui est titulaire des droits parentaux à son égard. Nous ne pouvons donc donner suite à la demande de contrôle judiciaire présentée par le requérant en vertu du chapitre 43 a) de la Loi sur l'administration de la Justice, et confirmons le jugement du tribunal municipal de Copenhague rejetant la requête. »

Invoquant l'article 371 de la Loi sur l'administration de la Justice, les représentants du requérant ont demandé au Ministère de la Justice, partie défenderesse dans l'affaire, la permission d'en appeler à la Cour suprême. Toutefois, le 14 mars 1984, le Ministère leur a refusé la permission d'appeler, estimant que la Cour suprême n'infirmait pas le jugement rendu par la cour d'appel.

Comme il est mentionné ci-dessus, la question du transfert des droits de garde de la mère au père avait été soumise à la Cour suprême, suite au jugement de la cour d'appel du 22 septembre 1983. Devant la Cour suprême, le professeur A. a maintenu, dans une déclaration du 19 juin 1984, qu'il serait préférable de laisser les droits parentaux à la mère, dans le meilleur intérêt du requérant, opinion partagée par le Conseil médico-légal (Retslægerådet) dans sa déclaration du 9 août 1984. Le 21 août 1984, la Cour suprême a infirmé les jugements des tribunaux de première instance et accordé au père la garde du requérant, qui vit maintenant avec celui-ci.

## **GRIEFS**

Le requérant, invoque l'article 5 de la Convention. Il affirme qu'il a été privé de sa liberté au sens de l'article 5 de la Convention, lorsqu'il a été admis au pavillon psychiatrique pour enfants de l'hôpital d'Etats le 26 septembre 1983, il prétend que cette privation de liberté est illégale. Il soutient en outre qu'il n'a pas eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sur la légalité de cette mesure, conformément à l'article 5 par. 4 de la Convention.

## EN DROIT

1. Le requérant soutient qu'il a été illégalement privé de sa liberté lorsqu'il a été admis au pavillon psychiatrique pour enfants de l'hôpital d'Etat (Rigshospitalet) le 26 septembre 1983, contrairement à l'article 5 par. 1 de la Convention, et qu'il n'a pu contester la légalité de cette mesure devant un tribunal, comme le prévoit l'article 5 par. 4 de la Convention.

L'article 5 par. 1 se lit ainsi :

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. »

L'article 5 par. 4 se lit ainsi :

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

Le requérant a notamment souligné que, bien que mineur, il a un droit indépendant à la protection aux termes de la Convention. Il se peut que le titulaire des droits parentaux ait le droit de prendre certaines décisions à la place d'un mineur, mais ce droit n'est pas sans limites. Dans la présente affaire, le requérant allègue que les circonstances de l'espèce révèlent une privation de liberté : une détention totalement involontaire dans un pavillon psychiatrique pour enfants. Une telle mesure ne devrait pas être appliquée à un mineur tant que les garanties établies dans la Convention ne sont pas observées. Le requérant affirme enfin que bien qu'il ait pu introduire un

recours devant les tribunaux, ceux-ci n'ont pu étudier le bien-fondé de sa demande puisqu'il n'avait pas droit à un contrôle judiciaire aux termes de la législation danoise.

Le Gouvernement soutient que la requête est, d'une part incompatible ratione personae avec les dispositions de la Convention puisque le séjour du requérant à l'hôpital ne résultait pas d'une décision des pouvoirs publics, et d'autre part, qu'elle est manifestement mal fondée puisqu'il n'y a pas eu privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention. Le Gouvernement soutient que les pouvoirs publics n'ont pas décidé de placer le requérant hors de son foyer, mais qu'il a été admis au pavillon psychiatrique pour enfants de l'hôpital d'Etat sur la demande expresse de sa mère, qui en avait alors la garde. Le titulaire des droits parentaux a l'obligation de fournir les soins nécessaires et d'assurer le bien-être de l'enfant, et les décisions qu'il prend à ce sujet restreignent fréquemment la liberté de mouvements de l'enfant, sans aucune intervention d'une autorité publique. De plus, le séjour à l'hôpital dans cette affaire ne peut être considéré comme une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention, puisque la mère du requérant aurait pu à tout moment demander que le requérant reçoive son congé de l'hôpital et puisque, au regard des circonstances de son séjour dans cette institution, le personnel n'aurait jamais pu ni voulu l'empêcher d'en partir. Le Gouvernement convient que si le séjour du requérant à l'hôpital est assimilé à une privation de liberté au sens de l'article 5 par. 1, aucun des alinéas (a) à (f) ne s'applique.

De l'avis de la Commission, il s'agit essentiellement de décider, eu égard à l'article 5 par. 1 de la Convention, si l'admission et le séjour du requérant à l'hôpital d'Etat constitue une privation de liberté au sens de la deuxième phrase de cette disposition. Si la réponse à cette question est affirmative, il faudra alors déterminer si les procédures suivies devant les tribunaux danois répondaient aux exigences de l'article 5 par. 4 de la Convention.

La Commission estime, en outre, que si les circonstances de l'affaire ne permettent pas de conclure à une privation de liberté au sens de la deuxième phrase de l'article 5 par. 1, il faudra alors se demander si l'Etat défendeur a suffisamment protégé le droit du requérant à la liberté et à la sûreté de la personne, prescrit par la première phrase de l'article 5 par. 1.

Après étude préliminaire des questions mentionnées ci-dessus, la Commission estime que la requête pose des questions de fait et de droit d'une telle complexité et d'une telle importance qu'une décision ne peut être prise sans examen au fond. Ces aspects de la requête sont donc recevables, aucun autre motif d'irrecevabilité ayant été établi.

Par ces motifs, la Commission

**DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE**, tout moyen de fond réservé.